

DECISION N° 05/SP/PC/ARPT/2017 DU 22/01/2017

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 60/SP/PC/ARPT/2015 DU 12/10/2015 PORTANT SUR LES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE POURSUITE DES MANQUEMENTS COMMIS PAR LES OPERATEURS DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS POUR L'APPLICATION A LEUR ENCONTRE DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 35, 39, 40, 65 et 66 ;
- Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 portant sur les procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur rencontre des sanctions pécuniaires ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant les modifications substantielles qui ont été apportées à la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, suite à la promulgation de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 conférant à l'Autorité de régulation en ses

articles 35, 39 bis, 40bis, 65 bis et 66 bis, un pouvoir de sanction à l'encontre des opérateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions législatives et réglementaires ;

- Considérant les contraintes d'ordre procédural rencontrées lors de l'application de certaines dispositions de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 ;
- Considérant la nécessité d'alléger les procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs ainsi que de réajuster certaines dispositions de la décision n°60/SP/PC/ARPT/2015 susvisée afin d'améliorer l'efficacité de leur application ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 22/01/2017.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de modifier la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 portant sur les procédures d'instruction et de poursuite des manquements commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires.

Article 2 :

L'article 2 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

« Lorsque les services de la Direction générale de l'Autorité de régulation constatent des manquements commis par l'opérateur en cause, un rapport est établi précisant les faits qui lui sont reprochés et qui sont contraires aux textes législatifs, réglementaires et aux décisions prises par l'Autorité de régulation ».

Article 3 :

L'article 3 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée est supprimé et remplacé par l'article 4 de ladite décision, lequel est modifié et rédigé comme suit :

« Au vu de ce rapport, le Conseil, après en avoir délibéré, et s'il considère qu'est établi un manquement de l'opérateur en cause à l'une des dispositions mentionnées aux articles 35, 39 bis, 40 bis, 65 bis ou 66 bis de la loi 2000-03, modifiée et complétée, sus visée peut, s'il y a lieu, le mettre en demeure de s'y conformer dans les délais prévus dans lesdits articles et lui notifier les griefs retenus à son encontre ;

La mise en demeure expose les faits, rappelle les règles applicables à l'opérateur en cause et fixe les délais dans lesquels l'opérateur en cause doit se conformer, alors que la liste des griefs fixe les délais et conditions dans lesquels l'opérateur en cause peut consulter le dossier d'instruction et les griefs retenus contre lui, tout en fixant également le délai dont il dispose pour transmettre ses justifications écrites, lesquelles doivent être transmises par dépôt au siège de l'Autorité de régulation contre un accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur Général est chargé de notifier à l'opérateur en cause la mise en demeure et la liste des griefs par lettres recommandées avec accusés de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception ».

Article 4 :

L'article 5 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée devient l'article 4, il est modifié et rédigé comme suit :

« Lorsque l'opérateur en cause ne se conforme pas dans les délais fixés aux termes de la mise en demeure prévue à l'article 3 de la présente décision et après épuisement du délai de transmission des justifications écrites, le Directeur Général soumet le dossier au Conseil de l'Autorité de régulation.

Avant le prononcé de la sanction, le Conseil de l'Autorité de régulation peut, à tout moment, demander à l'opérateur en cause de lui communiquer, dans un délai fixé, les informations nécessaires à la détermination du montant d'une éventuelle sanction. A défaut, une astreinte journalière peut être prononcée à son encontre par le conseil de l'Autorité de régulation en application des dispositions mentionnées dans les articles 35, 39 bis, 40 bis, 65 bis ou 66 bis de la loi 2000-03 modifiée et complétée ».

Article 5 :

L'article 6 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée devient l'article 5, il est modifié et rédigé comme suit :

« Le conseil de l'Autorité de régulation peut, s'il le juge nécessaire, charger la Direction générale afin de convoquer le représentant dûment mandaté de l'opérateur en cause pour audition par le Conseil.

La convocation à l'audition mentionne la faculté d'être entendu et de se faire assister par la personne de son choix.

Lors de l'audition, le représentant de l'opérateur en cause et, le cas échéant, la personne qui l'assiste ou la représente, sont invitées à présenter des justifications orales à l'appui de leurs justifications écrites et à répondre aux questions du Conseil de l'Autorité de régulation. Le cas échéant, elles peuvent fournir des justifications écrites complémentaires dans un délai, raisonnable, fixé lors de l'audition par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Le Conseil de l'Autorité de régulation peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ».

Article 6 :

L'article 7 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée est supprimé.

Article 7 :

L'article 8 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée devient article 6.

Article 8 :

L'article 9 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée devient article 7.

Article 9 :

L'article 10 de la décision n° 60/SP/PC/ARPT/2015 du 12/10/2015 susvisée devient article 8.

Article 10 :

La présente décision est applicable à compter de la date de son adoption par le Conseil et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Pour le Conseil

Le Président